

Ordonnance 78-196 du 5 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Office de promotion des petites entreprises zairoises en abrégé « OPEZ »

JO n° 12 du 15 juin 1978 p. 9

Titre I. Dispositions générales

Art. 1 :

L'Office de promotion des petites et moyennes entreprises zairoises, créé par la loi 78-002 du 5 janvier 1973, est une entreprise publique à caractère technique.

L'Office de promotion des petites et moyennes entreprises zairoises est régi outre les dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, par la présente ordonnance.

Art. 2 :

L'Office de promotion des petites et moyennes entreprises zairoises, ci-dessous désignée « Office », a son siège à Kinshasa.

Des agences et des bureaux peuvent être ouverts en tous lieux de la République, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle.

Art. 3 :

La présente ordonnance s'applique aux entreprises industrielles, agricoles, artisanales et commerciales qui sont :

- la propriété de personnes physiques ou morales de nationalité zairoise ;
- des sociétés zairoises dont le capital est détenu uniquement par des personnes physiques ou morales de nationalité zairoise, et où le chef d'entreprise est obligé d'assurer lui-même directement toutes les fonctions qui, dans une grande entreprise, doivent être remplies par un directeur commercial, un directeur financier, un directeur de production et un directeur du personnel.

Art. 4 :

L'Office a pour objet de réaliser toutes études, de concevoir et de mettre en œuvre toutes actions de nature à susciter le développement ou la création des petites et moyennes

entreprises zairoises, d'en améliorer l'efficacité et la productivité, d'en promouvoir l'organisation collective et d'en assurer la défense.

A cet effet, l'Office a pour objet de réaliser toutes études, de concevoir et de mettre en œuvre toutes actions de nature à susciter le développement ou la création des petites et moyennes entreprises zairoises.

Art. 5 :

Pour répondre à cet objet, l'Office développera, en priorité, des interventions d'assistance technique, d'encadrement et de vulgarisation dans les domaines de la formation à la gestion, de la conservation des moyens de production et du perfectionnement technique des chefs d'entreprise et du personnel.

Ces interventions seront de durée limitée. Elles ne seront maintenues que si, au jugement de l'Office et au terme d'une période probatoire suffisante, leur efficacité est reconnue.

Art. 6 :

L'Office mettra en outre à la disposition des petites et moyennes entreprises zairoises, moyennant rétribution des prestations fournies, des services d'études techniques de projets, de conseil commercial, juridique, financier et comptable ou tout autre service dont la création paraîtrait de nature à contribuer à la promotion de ces entreprises. L'Office leur apportera notamment son assistance pour la préparation des dossiers à soumettre, soit à la Commission d'agrément pour l'obtention des avantages prévus à la loi 73-010 du 5 janvier 1973 instituant un régime d'agrément des petites et moyennes entreprises zairoises, soit à une institution financière à l'appui d'une demande de prêt.

Art. 7 :

L'Office est seul habilité à déterminer, en fonction de ses moyens, les concours qu'il disposera (rect. dispensera) aux entreprises entrant dans son objet.

Art. 8 :

Au cas où une assistance particulière serait demandée par des entreprises zairoises autres que celles visées à l'art. 3 de la présente ordonnance en vue d'assurer le perfectionnement de leurs cadres dirigeants, l'Office pourra, à titre occasionnel, dans la mesure de ses moyens et moyennant rétribution des prestations fournies, leur prêter son concours.

Art. 9 :

Pour tout ce qui concerne le perfectionnement professionnel du personnel des entreprises auprès desquelles il interviendra, l'Office s'assurera le concours de tout organisme public ou privé, zaïrois, étranger ou de statut international dont l'intervention est de nature à contribuer à la réalisation de son objet.

Art. 10 :

L'Office coordonnera, en accord avec les autorités compétentes de l'Etat, les actions des organismes nationaux, étrangers ou internationaux qui ont pour objectif la promotion ou la défense des petites et moyennes entreprises zaïroises.

Art. 11 :

L'Office assurera, pour le compte de l'administration, le secrétariat de la Commission d'agrément prévue par la loi 73-010 du 5 janvier 1973 instituant un régime d'agrément des petites et moyennes entreprises zaïroises, ou tout autre mission qu'il apparaîtra opportun de lui confier et dont l'exécution sera compatible avec les moyens dont il dispose.

Titre II. Patrimoine**Art. 12 :**

Le patrimoine de l'Office est constitué de tous les biens, droits et obligations à lui reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Office devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale mise à jour. Celle-ci indiquera clairement :

1) à l'actif :

- les valeurs immobilières ;
- les valeurs circulantes ;

2) au passif :

- les éléments de situation nette ;
- les subventions d'équipement et les provisions pour pertes et charges ;

- les dettes à long, moyen et court termes.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'Office devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé, aux organes de tutelle.

Art. 13 :

Le patrimoine de l'Office pourra s'accroître :

- des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir ;
- des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

L'augmentation comme la réduction du patrimoine de l'Office est constatée par une ordonnance du président de la République, sur avis préalable de l'organe de tutelle compétent.

Art. 14 :

Chaque année, l'Etat met à la disposition de l'Office, aux fins de le doter des moyens financiers nécessaires devant assurer son fonctionnement, une somme dont le montant sera fixé par une ordonnance du président de la République, sur proposition du commissaire d'Etat à l'Economie nationale et celui des Finances.

Titre III. Des structures

Art. 15 :

En conformité avec les dispositions de l'art. 5 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures de l'Office sont : le conseil d'administration, le comité de gestion et le collège des commissaires aux comptes.

Titre IV. De l'organisation et du fonctionnement

Chap. I. Principe général

Art. 16 :

L'organisation et le fonctionnement de l'Office sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

Le conseil d'administration comprend sept administrateurs, y compris les membres du comité de gestion désignés conformément à l'art. 6 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

Art. 17 :

L'exercice financier de l'Office commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 18 :

Les comptes de l'Office seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Art. 19 :

Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Office est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. en recettes :

- les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles ;

2. en dépenses :

- les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. en dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation...) ;

2. en recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoir placés, les cessions des biens...

Art. 20 :

Le budget de l'Office est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle précisée ci-après, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Art. 21 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'Office doit soumettre un état de prévision ad hoc à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Art. 22 :

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à permettre :

- 1) de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- 2) de connaître la situation patrimoniale de l'Office ;
- 3) de déterminer les résultats analytiques.

Art. 23 :

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration fait établir, après inventaire :

- 1) un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- 2) un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées ; il doit, en outre, contenir les propositions du conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard, le 30 avril de la même année.

Art. 24 :

L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, et règle, en se conformant aux dispositions de l'art. 25 ci-après, l'affectation du résultat.

Art. 25 :

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et, d'autre part, les charges et pertes.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé 5 % pour la constitution d'une réserve dite « statutaire » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

Art. 26 :

Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ces prélèvements ne couvrent pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Art. 27 :

L'Office peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chap. III. De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

Art. 28 :

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, au choix de l'Office. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République ; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'Office décide de consulter. Dans les deux cas, l'Office choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que toutes suggestions faites dans l'offre.

L'Office peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 zaires pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'Etat est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés. Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce ; le marché de gré à gré dont le montant excède pas 10.000 zaires peuvent être constatés par simple facture acceptée.

Chap. IV. De la tutelle

Section 1. Notion

Art. 29 :

Aux termes de la présente ordonnance, la tutelle s'entend des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélares sur l'Office.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou a posteriori.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux : conseil d'administration, comité de gestion, directions, organes d'exécution, et à tous les stades : délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'Office.

Section 2. Des organes de tutelle

Art. 30 :

L'Office est placée sous la tutelle des départements de l'Economie nationale et celui du Portefeuille, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions spécifiques.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département de l'Economie nationale porte notamment sur les actes ci-après :

- la conclusion des marchés de travaux ou de fournitures ;

- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir ;
- le rapport annuel ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre ;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département du Portefeuille porte notamment sur :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts et les prêts ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- le plan comptable particulier ;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan.

Art. 31 :

L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'Office sont approuvées par le président de la République, sur avis préalable du département du Portefeuille.

Chap. V. Du régime fiscal

Art. 32 :

Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'Office, celle-ci est soumise au droit commun en la matière.

Titre V. Dispositions transitoires et finales

Art. 33 :

A titre transitoire, sont maintenues en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, toutes les mesures antérieures relatives au statut du personnel de l'Office.

Art. 34 :

Sont abrogées, sous réserve de l'art. précédent, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 35 :

Le commissaire d'Etat à l'Economie nationale et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.